

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979, portant Statut
Général des Agents Permanents de l'Etat.**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**VU l'ordonnance n° 77-2 du 9 septembre 1977, portant
promulgation de la Loi Fondamentale de la République
Populaire du Bénin,**

**VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation
du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978,
qui l'a modifié;**

**VU le décret n° 7646 du 19 février 1976, déterminant les
Services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement,
modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978;**

**SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du
Travail;**

**SUR décision de la Première Session Ordinaire de l'année
1979 du Conseil National de la Révolution;**

**LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mai
1 979,**

ORDONNE:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier. Le présent statut s'applique aux personnes
qui, nommées dans un emploi permanent, ont été
titularisées dans un grade de la hiérarchie des
Administrations et Services de l'Etat et des Collectivités,
des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie, des**

Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social et des Offices.

Art. 2. Les personnels des Administrations, Services et Organismes mentionnés à l'article 1er sont dénommés Agents Permanents de l'Etat.

.....

Art. 163.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 164. La présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation et qui aura effet financier à partir de 1980, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 4 juin 1979.

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

Mathieu REREKOU.

**Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail**

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°79-31 du 4 Juin 1979

portant Statut Général des Agents
Permanents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement
et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres
du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Sur décision de la Première Session Ordinaire de l'Année 1979 du Conseil
National de la Révolution ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1979,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- Le présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans
un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie
des Administrations et Services de l'Etat et des Collectivités, des Sociétés
d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractè-
re industriel et commercial ou à caractère social et des Offices.

Article 2..- Les Personnels des Administrations, Services et Organismes
mentionnés à l'article 1 sont dénommés Agents Permanents de l'Etat.

.../...

ARTICLE 3.

Les Agents des différents secteurs d'activités de l'Etat sont répartis suivant leur niveau de qualification professionnelle en 5 catégories appelées Cadres, désignées dans l'ordre hiérarchique A - B - C - D - E à savoir :

- Cadre A : Cadre des Agents de Conception ;
- Cadre B : Cadre des Agents d'application ;
- Cadre C : Cadre des agents d'encadrement ;
- Cadre D : Cadre des Agents d'exécution ;
- Cadre E : Cadre des Personnels de Service.

ARTICLE 4.

Les catégories ou cadres sont subdivisées en Echelles :

- Le Cadre A comprend 4 échelles
- Le Cadre B comprend 2 échelles
- Le Cadre C comprend 3 échelles
- Le Cadre D comprend 3 échelles
- Le Cadre E comprend 2 échelles

ARTICLE 5.

Les Agents de l'Etat ayant vocation au même grade constituent un corps ; chaque corps comprend un ou plusieurs grades. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un emploi d'une qualification déterminée.

ARTICLE 6.

Chaque corps est classé dans l'une des cinq catégories hiérarchiques prévues à l'article 3 ci-dessus, compte tenu du niveau de qualification professionnelle requis pour le recrutement direct des agents ayant vocation à y accéder.

ARTICLE 7.

Des décrets portant Statut Particulier fixent les modalités d'application de la présente ordonnance aux différents corps des personnels de l'Etat.

ARTICLE 8.

L'effectif théorique et le nombre maximum d'Agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le Ministre chargé du travail après proposition du Ministre intéressé dans le cadre des dispositions de la loi des Finances et des besoins planifiés des différentes unités de production.

ARTICLE 9.

En application des dispositions de l'article 5 ci-dessus chaque corps comporte 12 échelons répartis en 3 grades normaux et un grade hors classe.

- Le grade initial comporte 4 échelons ;
- Le grade intermédiaire comporte 3 échelons ;
- Le grade terminal comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique. ;
- Le grade hors classe comporte un échelon ;
- Le nombre maximum des Agents de chaque grade est fixé pour chaque corps selon un pourcentage calculé par référence à l'effectif total du corps tel qu'il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois un arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre des Finances peut sur rapport du Ministre intéressé déroger aux dispositions du présent alinéa à l'occasion des avancements annuels.

.../...

Les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial 40 % ;
- Grade intermédiaire 30 % ;
- Grade terminal 20 % ;
- Classe exceptionnelle du grade terminal 10 % ;

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 10.

Il est institué auprès du Ministre chargé du travail un comité consultatif paritaire comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants des Organisations syndicales et politiques des travailleurs.

Dans chaque corps, les commissions d'avancement et les conseils de discipline sont composés en nombre égal des représentants de l'Administration d'une part et des représentants désignés d'organisations syndicales concernées et des représentants des organisations politiques des travailleurs d'autre part.

Des décrets pris en application des dispositions du présent article fixent la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif, des commissions d'avancement et des conseils de discipline.

T I T R E II.

R E C R U T E M E N T

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS
PUBLICS ET DES NIVEAUX DE RECRUTEMENT

ARTICLE 11.

L'accès aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1er ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois un décret détermine pour chaque administration ou service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées

à la discrétion du Gouvernement.

L'accès des personnes autres que les Agents de l'Etat à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps des personnels de l'Etat.

Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent les Agents de l'Etat ou non.

Les personnes ainsi nommées sont soumises au principe statutaire de la hiérarchie administrative.

ARTICLE 12.

Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Etat :

- s'il ne possède la citoyenneté béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la qualité de la citoyenneté béninoise sous réserve des incapacités prévues par la loi ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le service militaire ou sur le service civique, patriotique, idéologique et militaire ;

- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, soit définitivement guéri ;

- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois les statuts particuliers de certains corps pourront, en raison des sujétions propres à certains emplois en réserver l'accès aux candidats de l'un ou de l'autre sexe.

ARTICLE 13.

Tout candidat à un emploi de l'Etat doit en outre justifier d'une qualification dont la nature et le niveau sont déterminés respec-

tivement par le corps et le cadre auxquels appartient l'emploi considéré.

Les statuts particuliers fixent les modalités de formation appropriées à la qualification professionnelle exigée des candidats aux emplois de chaque corps.

ARTICLE 14.

En application des articles 12 et 13 ci-dessus, tout candidat à un emploi doit produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1°/ Une demande d'emploi

2°/ Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

3°/ Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4°/ Un état signalétique des services militaires (ou de pièces établissant que l'intéressé est en règle vis-à-vis des lois sur le recrutement de l'armée) ;

5°/ Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par des médecins de l'Administration et indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de la fonction et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri. ;

6°/ Les diplômes ou titres exigés par les statuts particuliers du corps considéré ou une copie certifiée conforme de ces documents ;

7°/ Un certificat de nationalité ;

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de visite et de contre-visite et le certificat de nationalité sont délivrés aux candidats sans frais.

ARTICLE 15.

En application des dispositions des articles 3 et 13 ci-dessus, les niveaux de qualification exigés des candidats à un emploi public sont fixés comme suit pour chacune des catégories ou cadres.

CATEGORIE A :

Diplômes d'Etat délivrés par l'Université Nationale du Bénin ou tous autres titres ou diplômes équivalents.

.../...

Lu

à ... par ... et ... à ...

CATEGORIE B.

Attestation de fin d'études 1ère ou 2ème année-délivrée par l'Université Nationale du Bénin ou tous autres titres reconnus équivalents

CATEGORIE C.

Certificat d'aptitude délivré par le Complexe Polytechnique niveau 2 et attestation de fin d'études 1ère et 2ème année ou tous autres titres reconnus équivalents.

CATEGORIE D.

Certificat d'aptitude délivré par le Complexe Polytechnique niveau 1 et attestation de fin d'études 1ère et 2ème année ou tous autres titres reconnus équivalents.

CATEGORIE E.

Sans qualification initiale.

L'Echelle I de chaque catégorie ou cadre correspondant au niveau de qualification le plus élevé dans ce cadre.

C H A P I T R E II.

MODE DE FORMATION ET DE SELECTION

ARTICLE 16.

Les Agents de l'Etat sont recrutés :

1°/ SUR TITRE. PAR CONCOURS DIRECTS OU APRES UN TEST

a) Sur titre, lorsqu'ils justifient des qualifications requises et que le nombre est inférieur ou égal au nombre de places disponibles.

b) Par concours directs ou après un test lorsqu'ils justifient des qualifications requises et que leur nombre est supérieur au nombre de places disponibles.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires de titre requis pour cette spécialité, des concours internes et externes sont alors ouverts pour le recrutement dans les Etablissements agréés pour la formation professionnelle exigée :

- Aux candidats remplissant les conditions définies par les Statuts Particuliers des corps concernés (titre de qualification ou correspondance) ;

- Aux agents de l'Etat remplissant les conditions d'ancienneté définies à l'article 162 ci-dessous.

2°/ PAR CONCOURS PROFESSIONNELS

Les concours professionnels sont les concours ouverts pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux agents de l'Etat d'une catégorie inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et éventuellement reçu une certaine formation.

Les modalités d'organisation de ces concours sont définies aux articles 69 et 162 ci-dessous.

ARTICLE 17.

La nomination dans les corps d'une hiérarchie immédiatement supérieure peut être faite par intégration directe sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les agents de l'Etat particulièrement méritants ayant accompli au moins 25 années de services effectifs dont cinq années au moins dans le corps d'appartenance.

Les Agents de l'Etat promus au titre des présentes dispositions sont reclassés dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 ci-dessous.

ARTICLE 18.

Les Statuts Particuliers de certains corps peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois desdits corps s'opère obligatoirement par l'intermédiaire d'établissements de formation et en fixent les conditions d'accès.

2°/ Il peut être créé soit des établissements spécialisés pour le recrutement de certains corps techniques, soit des établissements donnant accès à plusieurs administrations. Sous réserve des dispositions des statuts particuliers les élèves de ces établissements sont recrutés dans les conditions prévues au présent titre.

3°/ A défaut de formation dans un établissement spécialisé une formation par la pratique suivie d'un examen de fin de formation peut servir de base pour le recrutement dans certains corps. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé de l'Education Nationale.

4°/ Quelle que soit la durée de cette formation par la pratique qui ne peut en aucun cas être inférieure à celle requise pour la formation

normale, le succès à l'examen de fin de formation équivaut au diplôme de l'établissement agréé pour la formation des agents de la catégorie intéressée. Le cas échéant le classement des agents dans chacune des catégories ou cadre se fait conformément aux dispositions de l'article 128 ci-dessous.

Préalablement à leur admission dans l'établissement, les candidats sont astreints à contracter un engagement à servir l'Etat pendant un nombre déterminé d'années.

Si par leur faute ils ne peuvent respecter cet engagement, ils sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie pour leur formation.

Pendant la période de formation, les candidats reçus seront rémunérés sur les bases suivantes :

- Cadre D : Indice 100
- Cadre C : Indice 160
- Cadre B : Indice 220
- Cadre A : Indice 280

ARTICLE 19.

Les concours directs et professionnels donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés admis par un jury ; les nominations sont faites selon cet ordre.

ARTICLE 20.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. A cet effet, il est prévu pour chaque promotion un tableau des nombres et des effectifs régulièrement mis à jour.

ARTICLE 21.

Les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct 60 %
- concours professionnel 30 %
- liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode déterminé le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 22.

Les concours de recrutement sont organisés, soit en concours commun pour le recrutement dans plusieurs corps, soit en concours spéciaux pour le recrutement dans chaque corps. Dans les deux cas les épreuves des

concours directs et des concours professionnels sont toujours distincts.

ARTICLE 23.

Le concours est ouvert par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Finances

Cet arrêté qui doit être publié 4 mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves indiquées, détermine :

- la désignation des emplois mis au concours ;
- le nombre de place à pourvoir ;
- l'échelle de classement indiciaire correspondant à ces emplois ;
- les dates et les centres d'épreuves.

Cet arrêté comporte tous renseignements utiles aux candidats notamment les pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, pour être autorisés à subir le concours il n'est exigé des candidats que les pièces suivantes :

- Une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et précisant le centre d'examen choisi ;
- un extrait d'acte de naissance ou toutes pièces en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis.

ARTICLE 24.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'autorité de tutelle qui a ouvert le concours 60 jours au moins avant la date du début des épreuves.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par une commission présidée par le Ministre chargé du travail ou son représentant assisté d'un délégué du Ministre intéressé vingt et un jours au moins avant le début des épreuves.

En ce qui concerne les concours professionnels il est adjoint à la commission un représentant des organisations syndicales concernées.

Des convocations individuelles sont adressées aux candidats admis à concourir.

ARTICLE 25.

Les candidats aux emplois d'un même corps subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps, tant pour les concours directs que pour les concours professionnels.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Service National des examens et concours en relation avec le Ministre chargé du Travail et le Ministre intéressé, sur proposition des chefs des services intéressés, en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel.

Les statuts particuliers déterminent également le mode de notation des épreuves, le coefficient dont est affecté la notation de chaque épreuve, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi qu'éventuellement les notes considérées comme éliminatoires.

ARTICLE 26.

Dans chacun des centres énumérés par l'arrêté ministériel couvrant tout concours, les épreuves écrites se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance composée d'un président et de membres en nombre suffisant, compte tenu de celui des candidats ;
Les membres de la commission sont nommés par le Ministre chargé du travail et comprend :

a) Président :

Ministre chargé du Travail ou son représentant.

b) Membres :

- Des représentants du ministre chargé du Travail, du Ministre chargé de l'Education Nationale et du Ministre intéressé ;

- Des représentants des Organisations syndicales concernées et des organisations politiques des travailleurs étudiant des concours professionnels.

Les membres de la commission sont choisis parmi les Agents de l'Etat en service dans la localité intéressée.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la sécurité et le secret des épreuves.

ARTICLE 27.

Les corrections des épreuves écrites et éventuellement le déroulement des épreuves orales s'opère sous le contrôle d'un jury comprenant :

a) Président : représentant du Ministère chargé du Travail,

b) Vice-Président : représentant du ministre intéressé,

c) Membres :

- 1 représentant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale,

- 1 Agent de l'Etat appartenant à un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel le concours donne accès.

- 1 représentant de l'Organisation Syndicale conciliée et un représentant des Organisations Politiques des travailleurs s'agissant des concours professionnels.

- Des correcteurs pour les épreuves écrites et des interrogateurs pour les épreuves orales, désignés par le Ministère de l'Éducation Nationale, en ce qui concerne les épreuves d'instruction générale et par le Ministère intéressé pour celles à caractère professionnel.

Les correcteurs et les interrogateurs sont choisis parmi les Agents de l'Etat appartenant à des corps au moins hiérarchiquement égaux au corps auquel le concours donne accès.

Les membres du jury de correction sont nommés par décision du Ministre chargé du Travail.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la régularité des opérations du Jury. Il est notamment fait usage obligatoirement du système de double correction.

ARTICLE 28.

Les opérations de correction des épreuves écrites et éventuellement d'interrogations orales terminées, le jury dresse le tableau de classement par ordre de mérite des candidats ayant obtenu le maximum de points valables pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve, une note minimale s'il en est prévu.

Dans la limite du nombre de places mises au concours, le Ministre

chargé du travail arrête le tableau de classement dans la limite des moyennes exigées et, jusqu'à épuisement du tableau si besoin est.

Après leur nomination, les Agents de l'Etat ainsi recrutés sont mis à la disposition des départements employeurs par le Ministre chargé du travail.

Article 29. - Les dispositions des articles 23, 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas aux examens et concours organisés dans le cadre des centres et établissements de formation.

Article 30. - Au début de leur carrière dans un corps donné, avant d'être titularisées au grade correspondant, les personnes nommées à un emploi de l'Etat doivent accomplir un stage probatoire d'une année à compter de leur prise de service.

Sont dispensés des obligations de ce stage :

Les agents de l'Etat admis dans un corps,

- soit par concours professionnel en application des dispositions de l'article 69, alinéas 1 et 2 ci-dessous ;

- soit par intégration en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus ;

- soit par changement de corps en application de l'article 74 ci-dessous ;

- soit par intégration après une période de détachement ou après une période de services contractuels d'une durée minimum d'un an.

Sous réserve des dispositions spéciales ci-après, les stagiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les Agents titulaires.

Tous les emplois doivent correspondre à la qualification professionnelle exigée pour l'accès au corps donné.

Article 31. - Pour chacune des Administrations dont ils ont la charge, les

Ministres prennent toutes dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires compte tenu des nécessités du service.

Ces stages doivent dans tous les cas permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du stagiaire en vue de sa titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Cette appréciation doit faire l'objet d'un rapport spécial annuel du Ministre de tutelle au Ministre chargé du travail.

ARTICLE 32.

Sauf dispositions spéciales des statuts particuliers, les stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté l'échelon de début de l'échelle dans laquelle ils ont vocation à être titularisés.

ARTICLE 33.

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents stagiaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- l'exclusion de l'emploi.

La procédure disciplinaire instituée par le titre 5 chapitre 6 ci-dessous est applicable aux Agents stagiaires.

Le Conseil de discipline compétent est celui du corps dans lequel l'agent de l'Etat stagiaire incriminé a vocation à être titularisé.

Les représentants de l'Administration au Conseil sont nommés parmi les Agents du grade du début du corps et du grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 34.

Les Agents stagiaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales et permissions d'absence dans les conditions fixées dans le présent statut.

Ils peuvent bénéficier en outre sur leur demande :

1^o/- du congé pour concours ou examens ;

2^o/- d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans une école ouverte pour le recrutement d'Agents de l'Etat.

Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou lorsqu'ils en sont licenciés.

Les Agents stagiaires ne peuvent en cette qualité être placés en position de détachement ou de disponibilité.

Article 35.- Les Agents stagiaires bénéficient du régime du congé de maladie, de convalescence et de longue durée institué par les dispositions du présent statut.

En ce qui concerne la durée du congé exceptionnel de maladie prévue à l'article 87 dernier alinéa, elle est limitée à 5 années.

Les Agents stagiaires qui, ayant épuisé leur droit au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service sont mis en congé sans traitement pour une période d'un an renouvelable deux fois.

Les décisions d'octroi ou de prolongation des congés de maladie, de convalescence ou de longue durée et du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite sont prises après avis du conseil de santé.

Les femmes stagiaires bénéficient du congé de maternité prévu à l'article 86 ci-dessous et dans les conditions fixées à l'article 94.

Elles ont droit sur leur demande à un congé sans traitement pour élever leurs enfants âgés de moins de 5 ans ou atteints d'une infirmité exigeant des soins continus. Ce congé est accordé pour une période d'un an au maximum et est renouvelable 2 fois pour une durée égale. Les intéressés continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 36.- Le total des congés rémunérés de toute nature accordés à un Agent stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour .../...

un 12ème de la durée de celui-ci.

Les congés non rémunérés ne sont en aucun cas, pris en compte comme temps de stage. Si en application des dispositions qui précèdent, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé est astreint après sa réintégration à accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.

ARTICLE 37.

Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration :

- par la démission de l'Agent stagiaire ;
- par la sanction disciplinaire de l'exclusion de l'emploi ;
- par le licenciement de l'Agent stagiaire ;

Les Agents stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire ;
- pour inaptitude physique ;
- pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils

avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après 6 mois de stage au minimum. Il est prononcé après avis du conseil de discipline.

Les agents stagiaires qui, ayant bénéficié de leur droit ou congé de maladie, de convalescence ou de longue durée ainsi que du congé sans traitement, qui leur fait éventuellement suite, ne sont pas reconnus par le conseil de santé, aptes à reprendre leur service sont licenciés pour inaptitude physique.

Les Agents stagiaires licenciés pour inaptitude physique après avoir bénéficié du congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 37 ou d'un congé de convalescence ou de longue durée, pour maladie contractée en service, ont droit à une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur les accidents du travail.

Peuvent également faire l'objet d'une mesure de licenciement les femmes stagiaires qui à l'issue de la période de congés sans traitement prévu à l'article 35 ci-dessus ne peuvent reprendre leur service.

ARTICLE 38.

A l'expiration de l'année de stage probatoire, l'agent stagiaire est :

- soit titularisé dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré ;
- soit licencié ;
- soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il sera, soit titularisé, soit licencié. Cette autorisation ne peut en aucun cas être renouvelée.

La titularisation, le licenciement ou le renouvellement de stage sont prononcés après avis de la commission d'avancement du corps de titularisation.

Siègent à cette commission en qualité de représentants de l'administration les Agents du grade immédiatement supérieur du corps considéré.

Les statuts particuliers de certains corps peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres instituer comme préalable à la titularisation, la prestation d'un serment ou l'obligation d'avoir occupé certains emplois, la souscription d'une assurance dont la nature et les modalités seront déterminées par décret.

ARTICLE 39.

Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement de l'agent stagiaire titularisé comme temps de service accompli dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré.

Le temps de stage est également valable pour la constitution du droit à pension.

Pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, il n'est toutefois tenu compte que de la durée normale d'une année du stage et éventuellement :

.../...

- des périodes de congés rémunérés ;
- de la durée totale des services accomplis en qualité d'agent stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions dans le cas prévu à l'article 36 dernier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 40.

Les Agents stagiaires qui ont la qualité de titulaires dans un autre corps peuvent être détachés de leur corps d'origine. Ils sont soumis aux dispositions du présent chapitre. En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine conformément aux dispositions du présent statut. Leur titularisation en fin de stage est subordonnée à l'acceptation de leur démission de leur corps d'origine.

T I T R E III.

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES

AUX AGENTS DE L'ETAT

C H A P I T R E I.

DEVOIRS ET DROITS DE L'AGENT DE L'ETAT

ARTICLE 41.

L'Agent de l'Etat est au service de la collectivité nationale et du Gouvernement, dans une situation statutaire et réglementaire.

ARTICLE 42.

Tout Agent de l'Etat quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'Agent de l'Etat chargé d'assurer la marche d'un service ou d'une unité de production, est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre à ses subordonnés.

.../...

ARTICLE 43.

Indépendamment des règles instituées par la loi pénale, en matière de secret professionnel, tout agent de l'Etat est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdites.

En dehors des cas expressément créés par la réglementation en vigueur, l'agent de l'Etat ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

ARTICLE 44.

Il est interdit à tout agent de l'Etat d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement.

Il est également interdit à tout agent de l'Etat, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un agent de l'Etat exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration ou service dont relève l'agent de l'Etat.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 45.

Toute faute commise par un agent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un Agent de l'Etat a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet Agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ARTICLE 46.

Les Agents de l'Etat ont droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenue de protéger l'Agent de l'Etat contre les menaces, attaques, quelle qu'en soit la nature, dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique, tenue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ARTICLE 47.

Le droit syndical est reconnu aux Agents de l'Etat.

Leurs syndicats professionnels régis par la réglementation en vigueur peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Toute organisation syndicale d'Agents de l'Etat est tenue d'effectuer dès sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses Administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les Agents de l'Etat appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 48.

Le droit de grève est reconnu aux Agents de l'Etat pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs ; il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

ARTICLE 49.

L'Agent de l'Etat jouit de la liberté de parole, de presse, de correspondance, de réunion, d'association et de manifestation. L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

ARTICLE 50.

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont l'Agent de l'Etat a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Pour chaque Administration ou service, le Ministre prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service ; il fixe notamment les règles de communication de ces documents aux personnes étrangères à l'Administration et au service.

ARTICLE 51.

L'interdiction prévue à l'article 44 ci-dessus concernant l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du Ministre dont ils relèvent, les Agents de l'Etat peuvent également être autorisés à procéder à des consultations ou expertises à l'encontre d'une Administration ou d'un établissement public ; elle est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES CARRIERES

NOTATION, AVANCEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLES ET PROMOTION HIERARCHIQUE.

SECTION I. NOTATION

ARTICLE 52.

Tout Agent de l'Etat fait l'objet chaque année d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé et sur son aptitude à exercer l'emploi du grade supérieur. Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée portant sur les éléments suivants :

1°/ POUR LES AGENTS DES CADRES "A" et "B"

- Conviction politique

- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

2°/- POUR LES AGENTS DES CADRES "C" ET "D"

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

3°/- POUR LES AGENTS DU CADRE "E"

- Conviction politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains corps, les statuts particuliers peuvent en ce qui les concerne substituer aux éléments deux et quatre d'autres éléments nouveaux, les éléments un et trois étant maintenus pour tous les corps.

Article 53.- Le pouvoir de notation appartient au Ministre dont dépend l'Agent de l'Etat.

Article 54.- Les propositions de notes et l'appréciation sont faites en comité de direction sur l'initiative du responsable de l'unité de production. A cet effet, le comité de direction devra s'entourer de toutes les garanties.

Article 55.- Pour chacun des éléments de notation à prendre en considération, il est établi une note chiffrée partielle selon un barème de zéro à cinq et correspondant aux qualifications suivantes :

- Zéro = mauvais
- Un = médiocre
- Deux = passable
- Trois = bon
- Quatre = très bon
- Cinq = exceptionnel

.../...

La note chiffrée globale de l'Agent de l'Etat, exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments de la notation.

Chaque agent doit avoir auprès du responsable de l'unité de production un dossier personnel qui doit le suivre tout le long de sa carrière ; ce dossier doit contenir nécessairement ampliation de toutes décisions susceptibles de permettre d'apprécier l'agent concerné pendant toute sa carrière.

SECTION II. AVANCEMENTS.

ARTICLE 56.

L'avancement des Agents de l'Etat comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Tout avancement se traduit par une augmentation de traitement.

I. AVANCEMENT D'ECHELON

ARTICLE 57.

Le temps à passer dans chacun des échelons de grade est fixé à 2 ans pour les corps dont le plafond correspond à un indice inférieur ou égal à 1 000 et à 3 ans dans les échelons des grades au dessus de l'indice 1 000 ; les avancements d'échelon sont automatiques.

II. AVANCEMENT DE GRADE

ARTICLE 58.

L'avancement de grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit d'Agents de l'Etat inscrits en raison de leur mérite à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition du Ministre de tutelle par le Ministre chargé du Travail, après avis d'une commission d'avancement ; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 59.

Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les Agents de l'Etat remplissant les conditions d'ancienneté minimum suivantes :

1°/ Pour un avancement à l'échelon inférieur du grade intermédiaire, les Agents de l'Etat ayant accompli 2 années de service dans l'échelon supérieur du grade initial et comptant huit années de services effectifs dans le corps intéressé.

2°/ Pour un avancement à l'échelon inférieur de la classe normale du grade terminal, les Agents de l'Etat ayant accompli 2 années de service dans l'échelon supérieur de grade intermédiaire et comptant 14 années de services effectifs dans le corps dont six dans le grade intermédiaire.

3°/ Pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal, les Agents de l'Etat ayant accompli 2 années de service dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 dans la classe normale du grade terminal pour les corps dont le plafond est inférieur ou égal à 1.000 A 1.000.

4°/ Pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal des corps dont le plafond est supérieur à 1.000, les agents de l'Etat ayant accompli 3 années de service dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant 23 années de services effectifs dans le corps dont 9 dans la classe normale du grade terminal.

ARTICLE 60.

Seuls peuvent être promus au grade hors classe, exclusivement au choix, les Agents de l'Etat qui, ayant épuisé leur droit aux avancements et pour qui même une intégration dans la hiérarchie supérieure ne peut constituer une promotion réelle compte tenu de leur âge et de leur ancienneté de service, continueraient à faire preuve, outre leur grande compétence, d'un sens aigu du devoir.

Le nombre maximum des Agents pouvant être nommés dans ce grade ne peut excéder 5 % de l'effectif total du corps intéressé.

L'avancement de grade confère vocation à exercer un emploi supérieur.

ARTICLE 61.

Dans toute la mesure du possible les dispositions prises pour l'application des articles de la présente section assurent le même rythme d'avancement à tous les corps des Agents de l'Etat.

ARTICLE 62.

Le tableau d'avancement est préparé annuellement par les départements ministériels.

Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit être arrêté le 1er décembre au plus

tard pour prendre effet le 1er janvier suivant.

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. Le tableau d'avancement doit être rendu public par insertion au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 63.

Pour l'établissement d'un tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'Agent compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses chefs hiérarchiques.

Les Agents proposables pour une promotion peuvent être entendus soit d'office, soit sur leur demande par les commissions d'avancement.

Les Agents de l'Etat sont inscrits au tableau par ordre de mérite ; les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Au cas où ils auraient la même ancienneté le mérite sera déterminé sur une période suffisamment longue pour les départager.

Le nombre de candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder le nombre de vacances prévues.

Toutefois lorsqu'un agent de l'Etat est inscrit au tableau d'avancement pour une 3ème fois, il accède automatiquement au grade supérieur. En cas d'épuisement du tableau il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire. Un décret fixe les modalités d'établissement, de validité et de publication du tableau d'avancement.

ARTICLE 64.

Les règles suivant lesquelles les services militaires ou autres sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade sont fixées par des dispositions spéciales.

S E C T I O N I I I .

F O R M A T I O N P R O F E S S I O N N E L L E E T P R O M O T I O N

H I E R A R C H I Q U E

ARTICLE 65.

Les statuts particuliers de chaque corps et les règlements propres à chaque unité de production doivent assurer à tous les agents de l'Etat

ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 66.

Chaque Ministre prend, en ce qui concerne les unités de production relevant de son autorité, toute mesure propre à assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des agents desdites unités en liaison avec le Ministre chargé du travail et le Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective en faveur des agents ayant les aptitudes requises et dont le comportement général donne entière satisfaction.

ARTICLE 67.

La formation individuelle s'effectue notamment par l'envoi des agents de l'État en stage professionnel dans des administrations, des entreprises publiques ou privées pratiquant des techniques ou spécialités semblables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

ARTICLE 68.

Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

- de cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des concours professionnels de formation,
- de stage/de recyclage ou de perfectionnement dans les écoles ou établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Pourront faire acte de candidature aux différents concours ou

.../...

examens d'accès aux écoles ou établissements visés au présent article les agents de l'Etat ayant les anciennetés de services fixées comme suit :

POUR LE CADRE A : Agents de l'Etat appartenant aux :

- Cadre D échelle 1 comptant au moins 5 années d'ancienneté de services ;
- Cadre C échelle 1 comptant au moins 4 années d'ancienneté de services ;
- Cadre B échelle 1 comptant au moins 3 années d'ancienneté de services.

POUR LE CADRE B : Agents de l'Etat appartenant aux :

- Cadre D échelle 1 comptant au moins 4 années d'ancienneté de services ;
- Cadre C échelle 1 comptant au moins 3 années d'ancienneté de services.

POUR LE CADRE C : Agent de l'Etat appartenant au cadre D échelle 1 comptant au moins 3 années d'ancienneté de services.

ARTICLE 69.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du présent statut

il est prévu :

1°/ Des examens de qualification professionnelle en vue de la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les agents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

2°/ Des concours professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre aux agents de l'Etat ayant effectué au moins 3 années de services effectifs à l'échelle la plus élevée de la catégorie immédiatement inférieure.

Les statuts particuliers déterminent les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux concours professionnels et aux examens de qualification des différents corps.

ARTICLE 70.

Les agents de l'Etat appartenant à une échelle autre que l'échelle 1 de leur catégorie et ayant 2 années de service dans le grade hors classe, s'il s'agit des catégories dont le plafond de grade correspond à un indice égal ou inférieur à 1000 et 3 années de service dans les échelons des grades au dessus de 1000 seront réclassés à l'échelle suivante à un indice égal ou immédiatement supérieur.

ARTICLE 71.

Les candidats admis aux concours professionnels ou aux examens de qualification sont intégrés dans les nouvelles hiérarchies aux grades et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

ARTICLE 72.

Comme pour toute nomination en dehors des règles normales de re-

crutement, la détermination de la position hiérarchique des intéressés du point de vue de leur grade par rapport aux agents du nouveau corps est fonction de leur ancienneté effective dans ce nouveau corps.

Ils ne conservent dans leur grade et échelon d'intégration aucune ancienneté.

Toutefois les intéressés conservent dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelons qu'ils avaient acquisés dans leur grade antérieur si le gain d'indice après reclassement est inférieur ou égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) de ce qu'ils auraient gagné si, restés dans le corps d'origine, ils avaient avancé normalement.

X L'ancienneté conservée sera réduite de moitié si le gain d'indice dans le nouveau corps après reclassement est supérieur à la moitié ($\frac{1}{2}$) des points d'indice correspondant au prochain avancement dans le corps d'origine.

Les candidats nommés dans un corps par concours professionnels sont titularisés dans leur nouveau grade sans être astreints au stage probatoire.

En ce qui concerne l'avancement de grade, ils bénéficient d'une ancienneté égale au temps de service minimum requis pour atteindre le grade et l'échelon auxquels ils sont intégrés.

CHAPITRE III : CHANGEMENT DE CORPS

Article 73.— La nomination d'un Agent de l'Etat dans un corps autre que celui dans lequel il a été titularisé peut avoir lieu dans les conditions normales de recrutement fixées par le présent statut.

Article 74.— Nonobstant les dispositions de l'article 73 ci-dessus, les Agents de l'Etat reconnus inaptes par le Conseil de santé à exercer les emplois d'un corps donné aussi bien que ceux ayant exercé pendant 3 années consécutives des fonctions autres que celles dévolues à leur corps d'origine, peuvent être nommés dans un autre corps appartenant à la même catégorie hiérarchique s'ils répondent à des conditions de qualification comparable à celles normalement exigées des Agents de l'Etat de même grade.

Le changement de corps ne peut être prononcé que sur la demande de l'Agent.

ARTICLE 75.

Le changement de corps est prononcé par le Ministre Chargé du Travail sur saisine du Ministre dont relève l'Agent et après avis motivé du Ministre dont dépend le corps d'origine.

ARTICLE 76.

L'Agent de l'Etat nommé dans un nouveau corps selon la procédure fixée aux articles 73, 74 et 75 ci-dessus, est titularisé sans être astreint à effectuer un stage probatoire, dans le grade et l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté aux grade et échelon qu'il détenait dans son corps d'origine.

L'intéressé conserve dans ce grade et cet échelon l'ancienneté qu'il réunissait dans ses anciens grade et échelon si la titularisation s'est faite à égalité d'indice. Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est en tout état de cause reportée dans le nouveau corps.

CHAPITRE IV

P O S I T I O N S

ARTICLE 77.

Tout Agent de l'Etat est obligatoirement classé dans une des positions suivantes :

- 1°/- en activité
- 2°/- en service détaché
- 3°/- en disponibilité

.../...

- 4°/ hors cadres
- 5°/ sous les drapeaux.

SECTION I

POSITION NORMALE D'ACTIVITE

ARTICLE 78

L'activité est la position de l'Agent de l'Etat qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Sont considérés comme étant en activité, les Agents de l'Etat en position de congé ou en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 79

Les affectations des Agents de l'Etat sont prononcées par le Ministre responsable du département en fonction des besoins du service.

L'Agent de l'Etat régulièrement affecté est tenu de rejoindre son poste dans un délai de quinze jours au maximum, compte tenu de la distance et des difficultés éventuelles de transport. Si après ce délai de quinze jours consécutifs à la notification de la décision d'affectation, l'Agent de l'Etat n'a pas rejoint son poste, il s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 132 ci-dessous.

Conformément à l'article 142 ci-dessous, la démission peut être prononcée d'office à l'encontre de l'Agent de l'Etat si dans un délai de 60 jours et après mise en demeure, celui-ci se refuse à rejoindre son poste ; il sera rayé des cadres après avis du conseil disciplinaire.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'abandon de poste.

Dans chaque Administration, des mesures sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et hors le cas de sanction disciplinaire, la continuité des Agents dans leur affectation.

I. CONGES ANNUELS, AUTORISATIONS SPECIALES ET PERMISSIONS D'ABSENCE

ARTICLE 80

L'Agent de l'Etat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de 30 Jours consécutifs pour une année de services accomplis, avec possibilité de cumul n'excédant pas 3 mois.

Article 81.- Pour l'ouverture du droit au congé annuel, sont considérés comme services accomplis :

- les congés de maladie et le congé de maternité ;
- le congé accordé à l'Agent de l'Etat pour accomplir une période d'instructions militaires ;
- le congé pour examen ;
- les périodes passées en stage de formation professionnelle ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

Article 82.- L'Administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités du service les départs en congé.

Les Agents de l'Etat chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de services peut être cumulé dans la limite maximum de 3 mois et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du Ministre, sur demande motivée de l'intéressé. Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

Article 83.- L'Agent de l'Etat bénéficiaire d'un congé annuel de 30 jours n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités du service s'opposeraient à l'application des dispositions du 1er alinéa du présent article, la nouvelle affectation de l'Agent de l'Etat doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Article 84.- Des autorisations spéciales d'absence avec traitement n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel peuvent être accordées :

- au représentant élu et mandaté des organisations de masse.

Article 85.- Les Agents de l'Etat peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- En cas de décès ou de maladie grave de conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : 3 journées ;
- En cas de mariage de l'Agent : 3 journées ;
- En cas de mariage d'un enfant de l'Agent : 2 journées
- En cas de naissance survenue au foyer de l'Agent : 3 journées.

Dans une limite maximum de 10 jours par an, ces permissions ainsi que des délais de route s'il en est éventuellement accordé n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

II.- CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE

DUREE ET DE MATERNITE

Article 86.- Outre le congé annuel, l'Agent de l'Etat peut prétendre :

- à des congés de maladie et, en ce qui concerne le personnel féminin, au congé de maternité ;
- à des congés de longue durée.

Article 87.- En cas de maladie dûment constatée et mettant l'Agent de l'Etat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six mois pendant une période de douze mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois l'Agent de l'Etat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois mois suivants ; l'Agent de l'Etat conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de Santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf mois dont trois mois à traitement entier et six mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux ans dont un an avec traitement entier, et un an à demi traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Agent de l'Etat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Un décret pris en application des présentes dispositions fixe la composition et le fonctionnement du conseil de santé.

Article 88.— Pour bénéficier du congé de maladie, l'agent de l'Etat doit adresser à l'autorité dont il relève une demande appuyée d'un certificat délivré soit par un Médecin de l'Administration ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision du congé est prise par le Ministre chargé du Travail après avis du Conseil de Santé.

A l'expiration de la première période de trois mois, l'Agent en congé de maladie est soumis à l'examen du Conseil de Santé.

Si de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois mois de congé de maladie.

L'Agent de l'Etat qui a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et n'est pas reconnu par le Conseil de Santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 113 ci-après, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Article 89.- Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 86 ci-dessus est accordé par périodes successives de trois mois au minimum et de 6 mois au maximum par le Ministre chargé du Travail, sur proposition du Conseil de Santé.

Article 90.- La transformation du congé de maladie en congé de convalescence dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessus, est prononcée par décision du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Conseil de Santé.

Les prolongations de congés de convalescence sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de 3 mois ; l'agent de l'Etat qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 113 du présent statut, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Article 91.- En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, polyomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardiovasculaires et des maladies du système nerveux central, d'origine non alcoolique, l'Agent de l'Etat est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 5 et à 3 années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, les Agents de l'Etat qui sont soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsque à l'un de ces titres ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 92.- Le congé de longue durée est accordé à l'Agent de l'Etat, sur sa demande après avis du conseil de santé par le Ministre chargé du Travail.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert l'Agent juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de Santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article par périodes successives de 3 mois au minimum et de six mois au maximum.

L'Agent de l'Etat qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut réglementairement prétendre, n'est pas reconnu par le Conseil de Santé apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 113 ci-dessous, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

Article 93.- Lorsque l'Agent intéressé néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de Santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un

congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Ministre dont il relève doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 94.- Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de 14 semaines dont six avant et huit après l'accouchement est accordé aux femmes agents de l'Etat par le Ministre dont elles dépendent, sur leur demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin de l'Administration, soit par un médecin agréé par l'Etat.

Si à l'expiration de ce congé l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie après avis du Conseil de Santé.

Article 95.- Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé exceptionnel de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi ; lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré au besoin en surnombre.

Il est tenu compte pour le choix de son affectation des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de Santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 96.- Sauf recommandation contraire du Conseil de Santé, le congé normal de maladie et le congé de maternité sont accordés aux agents de l'Etat pour en jouir sur place au lieu de leur affectation. Compte tenu des exigences particulières du traitement ou contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de convalescence ou de longue durée, le lieu de jouissance desdits congés est fixé sur avis du Conseil de Santé.

Aucune évacuation sanitaire hors du Bénin ne peut être décidée sans proposition du Conseil de Santé.

.../...

Article 97.- Le temps passé en congé de maladie, congé de maternité, en congé de convalescence ou de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon, et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigée pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Il compte également pour la retraite et donne lieu au temps retenu pour pension.

Article 98.- Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu éventuellement, de signaler ses changements de résidences successives à l'administration dont il dépend ; le Ministre intéressé s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le 1^{er} alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction la rémunération de l'Agent de l'Etat est suspendue jusqu'au jour où l'intéressé cesse l'activité interdite.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé exceptionnel de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, sous le contrôle de santé, aux prescriptions que son état exige.

III.- CONGES POUR EXAMENS OU CONCOURS

Article 99.- Les congés avec traitement peuvent être accordés aux agents de l'Etat pour leur permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels ils sont appelés à se présenter en vue de leur accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Article 100.- La durée du congé pour examen du concours est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'Agent, augmentée, le cas échéant des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen ; cette durée ne peut en aucun cas dépasser un mois.

IV.- STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 101.- Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour l'envoi des Agents de l'Etat à l'étranger, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle, en application des dispositions de l'article 67 ci-dessus continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur salaire sur la base du traitement du lieu où ils exerçaient avant leur désignation.

Article 102.- Les Agents désignés pour suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position, et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du Ministre chargé du Travail prise, en conformité des règlements intervenus dans chaque département, administration ou service pour l'application des dispositions de l'article 68 ci-dessus.

Les Agents de l'Etat désignés pour suivre un stage de formation professionnelle ne sont pas remplacés dans leur emploi.

SECTION II - POSITIONS EXCEPTIONNELLES

I.- DETACHEMENT

Article 103.- Le détachement est la position des Agents qui, affectés

auprès d'organismes autres que ceux objet de l'article 1er du présent statut, continuent de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les statuts particuliers de leur Corps d'origine, mais se trouvent soumis à l'ensemble des règles propres aux organismes concernés pour ce qui est de leur fonction.

Le détachement d'un Agent de l'Etat ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1°/ Détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

2°/ Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission quelconque de politique à l'étranger ou dans les organismes internationaux.

3°/ Détachement auprès d'une entreprise privée.

ARTICLE 104

Le détachement peut être prononcé d'office dans le cas d'un détachement pour exercer une fonction politique ainsi que pour remplir un mandat dans les organismes directeurs des organisations des travailleurs constituées à l'échelon national, il doit être fait droit à la demande de l'Agent de l'Etat.

En cas de détachement d'office, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

ARTICLE 105

Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, du Ministre des Finances après avis des Ministres intéressés.

ARTICLE 106

Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée ou délégation ;

- le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. L'Agent détaché dans ces conditions n'est pas remplacé dans son emploi.

Le détachement de longue durée ne peut excéder 5 années ; il peut être indéfiniment renouvelé par période de 5 années.

L'agent de l'Etat qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé dans son emploi.

ARTICLE 107

A l'expiration du détachement de courte durée, l'agent est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ARTICLE 108

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent peut être réintégré dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade.

En cas de détachement d'office l'agent est immédiatement réintégré dans son corps d'origine et au besoin en surnombre s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 109

L'Agent de l'Etat bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par l'autorité dont il dépend dans l'Administration ou le Service où il est détaché.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend l'Agent de l'Etat transmet au Ministre dont relève le corps d'origine une appréciation sur l'activité de l'Agent détaché.

ARTICLE 110

L'Agent détaché dans les conditions prévues à l'article 104, 3ème alinéa continue de percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son corps d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans tous les autres cas, l'agent détaché perçoit, dans cette position, le traitement et les indemnités afférents au nouvel emploi qu'il exerce.

ARTICLE 111

L'Agent détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps d'origine la retenue prévue par la réglementation de la Caisse de Retraite à laquelle il est affilié.

L'organisme auprès duquel l'agent est détaché est redevable envers le Trésor de la contribution complémentaire de l'employeur. Cette contribution n'est toutefois pas exigible en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction politique ou remplir un mandat dans une organisation de travailleurs constituée à l'échelon national.

L'agent détaché ne peut, sauf le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction politique, être affilié au régime des retraités dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation sous peine de la suspension du régime auquel il était affilié dans son corps d'origine.

ARTICLE 112.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de l'emploi du cadre d'origine.

Dans le cas où l'emploi de détachement comporte une limite d'âge inférieure à celle de l'emploi du corps d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge du nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension de l'agent de l'Etat détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est affilié.

II - DISPONIBILITE

ARTICLE 113.

La disponibilité est la position de l'agent de l'Etat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans .../...

cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie en outre d'une disponibilité spéciale.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 114.

La mise en disponibilité sur demande de l'agent ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1°/ Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

2°/ Etudes ou recherches présentant un intérêt général.

La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder 3 années mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

3°/ Convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder un an mais elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

4°/ Pour exercer une activité dans une entreprise privée à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts du service ;

- que l'intéressé ait accompli au moins 10 années de services effectifs dans l'Administration ;

- que l'activité présente un caractère d'intérêt public incontestable en raison des buts qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

- que l'intéressé n'ait pas eu au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration de marchés avec elles.

Dans ce dernier cas, la disponibilité ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ARTICLE 115.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où l'agent ayant épuisé ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée prévu aux articles 86 à 89 ne peut à l'expiration de la dernière période de congé et de l'avis du Conseil de Santé, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office, faisant suite à un congé de maladie, l'agent placé dans cette position perçoit pendant les six premiers mois la moitié de son traitement d'activité tout en conservant ses droits à la totalité des allocations familiales.

La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année ; elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de la 3ème année de disponibilité, l'agent est soit réintégré dans son administration, soit, s'il est reconnu inapte par le Conseil de Santé, mis à la retraite ou licencié s'il n'a pas droit à pension.

En cas de licenciement dans les conditions ci-dessus, une rente dont les modalités feront l'objet d'une réglementation particulière, pourra lui être accordée.

Toutefois, si à l'expiration de cette même période, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3ème renouvellement.

ARTICLE 116.

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme agent de l'Etat et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme agent de l'Etat pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années ; elle est renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir, dans le cas du 2ème alinéa, excéder dix années au total.

ARTICLE 117.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme agent de l'Etat placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 116, alinéa 1er, perçoit la totalité des allocations familiales.

ARTICLE 118.

La disponibilité est prononcée par arrêté conjoint du Ministre Chargé du Travail et du Ministre des Finances après avis du Ministre dont relève l'agent.

Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de vérifier si l'activité de l'agent mis en disponibilité ne porte pas préjudice aux intérêts de son département d'origine.

ARTICLE 119.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette intégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AU DETACHEMENT ET
A LA DISPONIBILITE

ARTICLE 120.

Les statuts particuliers fixent pour chaque corps, la proportion maximum des Agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer des fonctions politiques ou pour remplir un mandat d'organisation des travailleurs constituée à l'échelon national ainsi que les mises en disponibilité calculées d'office ou au titre de l'article 116 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

POSITION HORS CADRE

ARTICLE 121.

La position hors cadre est celle dans laquelle un Agent détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position l'Agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

L'Agent en position hors cadre est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

ARTICLE 122.

Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 121 tout agent de l'Etat ayant accompli au moins 15 années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ou sous les drapeaux, et qui en fait la demande dans le délai de 3 mois suivant le détachement ou son renouvellement.

La mise hors cadre prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, du Ministre chargé des Finances, du Ministre dont relève l'Agent, ne comporte aucune limitation de durée.

L'Agent de l'Etat en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci n'est pas de droit.

Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général recommencent le cas échéant, à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

V POSITION SOUS LES DRAPEAUX

ARTICLE 123.

L'Agent de l'Etat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite "sous les drapeaux"; il est sans traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

L'Agent de l'Etat qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des Agents de l'Etat rappelés ou maintenus sous le drapeau fait l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRE V.

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ARTICLE 124.

Tout Agent de l'Etat a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement.

Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération.

ARTICLE 125.

Les accessoires du traitement sont :

1°/ Prestations familiales

Les prestations familiales sont allouées aux Agents de l'Etat en considération du nombre d'enfants.

2°/ Indemnité de résidence

3°/ Indemnité de logement

4°/ Indemnité de responsabilité et de fonction

5°/ Indemnité représentative de frais

6°/ Indemnité attribuant des travaux supplémentaires effectifs

7°/ Indemnité de spécialisation

8°/ Indemnité de sujétions

9°/ Indemnité de risques inhérents à l'emploi

10°/ Indemnité de déplacement

11°/ Indemnité de transport

12°/ Indemnité d'expertise

13°/ Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent

14°/ Prime de rendement

15°/ Prime de bilan

16°/ Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 126.

Chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps des agents de l'Etat prévu à l'article 9 ci-dessus est affecté d'un coefficient dénommé indice de traitement selon le tableau figurant en annexe 1 du présent statut.

La répartition des 14 échellés de traitement dans les catégories ou cadres A - B - C - D et E est fixée conformément au tableau visé à l'article 126 ci-dessus.

ARTICLE 128.

Le classement dans chacune des catégories ou cadres se fait selon le principe suivant :

CADRE OU CATEGORIE A (Indice de traitement 300 à 1 300)

- Echelle 4 (Indice de traitement 300 à 825) :

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après 3 années de formation ou équivalent.

- Echelle 3 (Indice de traitement 340 à 925) :

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après 4 années de formation ou équivalent.

- Echelle 2 (Indice de traitement 375 à 1 100) :

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après 5 années de formation ou équivalent.

- Echelle 1 (Indice de traitement 425 à 1 300) :

Toute autre qualification supérieure.

CADRE OU CATEGORIE B (Indice de traitement 250 à 725)

- Echelle 2 (Indice de traitement 250 à 590) :

Attestation de fin d'études de 1ère année de l'Université Nationale du Bénin ou équivalent.

- Echelle 1 (Indice de traitement 280 à 725) :

Attestation de fin d'étude de 2ème année de l'Université Nationale du Bénin ou équivalent.

CADRE OU CATEGORIE C (Indice de traitement 180 à 510)

- Echelle 3 (Indice de traitement 180 à 400) :

Attestation de fin d'études de 1ère année au complexe polytechnique niveau 2 ou équivalent.

- Echelle 2 (Indice de traitement 200 à 450) :

Attestation de fin d'études de 2ème année au complexe polytechnique niveau 2 ou équivalent.

- Echelle 1 (Indice de traitement 200 à 510) :

Certificat d'aptitude professionnelle du complexe polytechnique niveau 2 ou équivalent.

- CATEGORIE OU CADRE "L" : (Indice de traitement 120 à 340)

Echelle 3 : (Indice de traitement 120 à 275) Attestation de fin d'études 1ère année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou équivalent.

Echelle 2 : (Indice de traitement 140 à 300) Attestation de fin d'études 2ème année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou équivalent.

Echelle 1 : (Indice de traitement 160 à 340) Certificat d'Aptitude Professionnelle du Complexe Polytechnique niveau 1 ou équivalent.

- CATEGORIE OU CADRE "E" : (Indice de traitement 75 à 235)

• Emplois sans qualification précise ou emplois nécessitant une simple initiation préalable.

Echelle 2 : (Indice 75 à 215)

• Emploi ne nécessitant aucune qualification initiale.

Echelle 1 : (Indice 100 à 235)

• Emploi nécessitant une initiation préalable.

Article 129.-- Le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à un point d'indice est fixé par décret.

Article 130.-- Quelles que soient les fonctions qu'il exerce, l'Agent de l'Etat en activité perçoit le traitement afférent à l'indice dont sont affectés le grade et l'échelon dont il est titulaire.

Toutefois, les emplois visés à l'article 11, 2ème alinéa du présent statut, peuvent être affectés d'indices fonctionnels sur la base desquels est déterminé le traitement des Agents de l'Etat occupant effectivement lesdits emplois lorsque le traitement afférent à l'indice affecté au grade et à l'échelon dont ils sont titulaires est inférieur au traitement correspondant à l'indice fonctionnel.

Article 131.-- Lorsqu'un Agent d'une catégorie ou cadre inférieur est appelé à occuper provisoirement un emploi d'une catégorie ou cadre supérieur pendant une durée minimale de 3 mois, son salaire à partir du 4ème mois ne peut

être inférieur au salaire afférent à l'échelon le plus bas de la catégorie des Agents ayant vocation à occuper ce poste.

Le cas échéant, il perçoit un complément correspondant à la différence entre les deux salaires.

CHAPITRE VI

D I S C I P L I N E

ARTICLE 132.

Les sanctions disciplinaires sont :

A/ Sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied pour une durée ne pouvant excéder 30 jours ;
- le déplacement d'office ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction du traitement dans la proportion maximale de 30 jours.

B/ Sanctions du deuxième degré :

- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder 6 mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la retrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension.

ARTICLE 133.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'agent de l'Etat incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline. Ce pouvoir peut être délégué.

✓ Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées sans l'accomplissement des formalités prévues au 1er alinéa, après demande d'explication adressée à l'intéressé et avis du Comité de Direction.

La décision de sanction doit être motivée et peut prescrire que la déci-

sion et ses motifs seront rendus publics.

ARTICLE 134.

En cas de faute grave commise par un agent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension d'un agent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois en cas d'enquête.

La situation de l'agent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de six mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

ARTICLE 135.

Lorsqu'un agent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de 6 mois fixé à l'avenant dernier alinéa de l'article 134 n'est pas applicable et la situation de l'agent de l'Etat n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité des

prestations familiales.

Un décret détermine en cas de condamnation avec perte des droits civiques, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales des intéressés.

ARTICLE 136.

La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'Agent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du Conseil de discipline, celui-ci est saisi sur un rapport du ministre dont dépend l'intéressé par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits reprochables et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ARTICLE 137.

L'Agent de l'Etat incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil de discipline délibère en son absence, à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

ARTICLE 138.

Le Conseil de discipline peut ordonner une enquête s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Au vu des observations écrites produites devant lui ou compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis

.../...

à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire estime les sanctions proposées par le Conseil sans rapport avec la gravité des fautes commises il peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un mois, auquel cas un complément d'information doit être fourni au Conseil.

En tout état de cause le délai de six mois prévu à l'article 134 4ème alinéa ne saurait être dépassé.

ARTICLE 139.

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'Agent de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du Conseil de discipline et toutes pièces et documents annexes.

ARTICLE 140.

L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu de l'Administration peut, après 5 années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré et 10 années, s'il s'agit d'une sanction du 2ème degré, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas après avis du Conseil de discipline.

Le dossier de l'agent doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE IV

CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

ARTICLE 141.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent de l'Etat résulte :

- de la démission
- du licenciement
- de la révocation
- de l'admission à la retraite.

ARTICLE 142.

La démission résulte d'une demande écrite de l'agent de l'Etat marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son Administration ou service.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et cette acceptation la rend irrévocable.

La démission peut être prononcée d'office par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 143.— La demande de démission formulée par l'Agent doit être acceptée ou refusée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un délai de 4 mois.

La démission prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'Agent qui cesse ses fonctions avant cette date peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à une pension il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Article 144.— Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1°/- perte de la nationalité ou des droits civiques
- 2°/- inaptitude physique
- 3°/- refus de rejoindre le poste assigné : le Conseil de discipline est consulté
- 4°/- suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnité des intéressés.

Article 145.— Le licenciement pour perte de la nationalité ou des droits civiques est prononcé par simple arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le licenciement pour inaptitude physique est prononcé lorsque l'Agent ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité, à laquelle il peut prétendre en application des dispositions de l'article 115 ci-dessus.

Le licenciement pour refus de rejoindre son poste assigné lors d'une réintégration après une période de disponibilité est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par les articles 136 et 138 ci-dessus.

L'Agent licencié pour inaptitude physique perçoit, dès notification de la décision de licenciement, une indemnité égale à 3 mois de salaire calculée sur la base des derniers émoluments perçus.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 144 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue au licenciement si l'agent a droit à une pension.

ARTICLE 146.

L'Agent de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au delà de la limite d'âge de son emploi; il est alors admis à la retraite.

Le régime des limites d'âge est fixé par la loi.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service auxquelles les Agents peuvent être admis sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi sont fixées par le régime des pensions.

ARTICLE 147.

L'Agent qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

L'Agent révoqué ou licencié en vertu des dispositions de l'article 144, 1er, 3 et 4ème alinéas est privé du bénéfice de l'honorariat.

ARTICLE 148.

Un décret définit les activités privées qu'en raison de leur nature, un Agent de l'Etat qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, l'agent retraité peut faire l'objet de retenue sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pensions, après avis du Comité Consultatif du Travail.

Le cumul d'une pension et d'un traitement public fait l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 149.

Sont soumis à l'interdiction édictée par l'article 148, les emplois de direction, d'administration, de conseil juridique ou fiscal dans les .../...

entreprises financières, commerciales, industrielles ou agricoles en rapport direct ou indirect avec les anciennes fonctions de l'Agent.

L'interdiction faite à l'Agent d'avoir par lui-même ou par personnes interposées sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, s'applique également à l'Agent ayant cessé définitivement ses fonctions, ou mis en disponibilité.

En cas de violation de cette interdiction, les sanctions prévues au 2ème alinéa de l'article 148 sont également applicables.

Les interdictions édictées par le présent article cessent d'avoir effet après un délai de 5 années suivant la date de cessation définitive des fonctions ou de mise en disponibilité.

ARTICLE 150.

Les décisions portant nomination, titularisation, promotion de grade, cessation de fonction doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

I. SPECIALISATION

ARTICLE 151.

Les statuts particuliers définissent pour chaque corps les spécialisations qui lui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces spécialisations.

ARTICLE 152.

Au moment de sa nomination, le temps normal de formation en vue d'une spécialisation sera rappelé comme ancienneté à l'Agent de l'Etat qui, outre la qualification requise pour être nommé dans un corps, aura acquis un titre de spécialisation sur demande de l'Etat.

ARTICLE 153.

Lorsqu'un agent de l'Etat est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'une autre fonction qu'il exerce cumulativement, il lui sera accordé une bonification de 30 % de son indice de traitement soumis à retenue pour pension.

II.- RECLASSEMENT

Article 154.- Les statuts particuliers déterminent dans quelle catégorie seront classés conformément aux dispositions du présent statut :

1°/- Les corps appartenant aux anciens cadres des personnels de l'Etat.

2°/- Les travailleurs régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, les différentes conventions collectives et tous autres textes précédemment en vigueur, compte tenu de leur niveau de qualification.

Article 155.- Pourront être intégrés, sur leur demande, dans les différents corps, les personnes de nationalité béninoise ayant la qualité d'Agent de l'Etat et appartenant à des fonctions publiques étrangères conformément aux dispositions des articles 11 et 13 ci-dessus.

Article 156.- La reconstitution de la carrière se fera dans les différents cas conformément aux dispositions du présent statut au vu du dossier des intéressés et compte tenu de leurs ancienneté, avancement et promotion, notamment dans leur dernier corps d'appartenance dans les Administrations ou organismes d'origine.

Article 157.- En ce qui concerne les Agents régis par le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 ou des textes similaires, la durée des services qu'ils auront accomplis en qualité d'Agents auxiliaires de l'Administration sera prise en compte pour les 2/3 de sa valeur et dans la limite de 3 échelons.

Lorsque le salaire afférent à l'indice de reclassement est inférieur au salaire du grade du corps d'origine les intéressés conservent le bénéfice de ce salaire antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent par le jeu des avancements un traitement égal ou supérieur.

Dans le cas où les intéressés sont frappés par la limite d'âge avant que par le jeu des avancements ils n'aient atteint un salaire égal ou supérieur, leur pension de retraite sera liquidée sur la base de l'indice correspondant au salaire antérieur.

Article 158.- Pour le reclassement des personnels visés à l'article 154

.../...

alinéa 2 précédent, la concordance entre les grades arrêtés par les présentes dispositions et les grades que comportent les différentes conventions collectives et le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 se fera sur les bases suivantes :

A.- Conventions collectives :

CATEGORIE I - II - III - IV :

Correspondance : cadre E (Indice 75 à 235)

CATEGORIE V à VII :

Correspondance : Cadre D (Indice 120 à 340)

MAITRISE I - II - III : Correspondance : Cadre C (Indice 180 à 510)

MAITRISE IV et V : Correspondance : Cadre B (Indice 250 à 725)

CADRES C1 - C2 - C3 - C4 - C5 - C6 :

Correspondance : Cadre A (Indice 300 à 1 300)

B.- 110/PCM :

4ème catégorie Echelle C	=	Cadre E
4ème catégorie Echelle A et B	=	Cadre D
3ème catégorie	=	Cadre C
2ème catégorie	=	Cadre B
1ère catégorie	=	Cadre A

Article 159.- Les Agents de l'Etat appartenant aux différents cadres et titulaires des mêmes titres que ceux régis par le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 ou les textes similaires seront reclassés dans les mêmes conditions que ces derniers, dans les différents corps.

Article 160.- En l'absence de corps spécifiques, les Agents de l'Etat pourront être nommés dans les cadres et échelles correspondant à leur niveau de qualification.

Article 161.- Il sera créé à l'intention des Agents visés à l'article précédent des corps communs les regroupant par spécialités similaires.

Article 162.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le recrutement pour la formation en vue d'accéder aux divers Corps des Personnels de l'Etat se fera sur la base des diplômes actuellement en vigueur : CEFEB, BEPC - BAC, Maîtrise, etc... ou équivalents.

Article 163.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 164.- La présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation et qui aura effet financier à partir de 1980, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

le Ministre des Finances

Abel BIASOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PRP 15 - CS 8 - CC du PRPB 6 - MEPT 15 - DPE (au MEPT) 10 - DAFA du MEPT 4 - Dcton de l'Emploi et Inspect. Prov. 7 - MF 5 - DB-DCF-Solde-Trésor 20 - DI 4 - Ministères 13 - DEP et DAFA des Ministères 28 - SGG 4 - SPD 2 IGE et ses Sections 4 - DCCF-Gde Chanc. ONEPI 3 - DAT-DAI-Provinces 8 - DPE-DAJL 4 - INSAE 2 - BCP 1 - BN-UNB-FASJEP 6 - DSI des FAP 1 - JORPB 1

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PERSONNELS
DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT



	ECHELON	CATEGORIE OU CADRE " A "				CATEGORIE OU CADRE " B "		CATEGORIE OU CADRE " C "			CATEGORIE OU CADRE " D "			CATEGORIE OU CADRE " E "	
		Agents de conception				Agents d'application		Agents d'encadrement			Agents d'exécution			Emploi	
		Diplômes de 1 ^{re} UNB ou qualifications équivalentes				Diplômes ou attestation de fin d'étude de 1 ^{re} UNB 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année ou qualification équivalentes		Diplômes ou attestation de fin d'étude 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année du Collège Polytechnique niveau 2 ou qualifications équivalentes			Diplômes ou attestation de fin d'étude 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année du Collège Polytechnique niveau 1 ou qualifications équivalentes			Inécessitant une initiation préalable	
		1	2	3	4	1	2	1	2	3	1	2	3	1	2
GRADE INITIAL	1	425	375	340	300	280	250	220	200	180	160	140	120	100	75
	2	490	425	380	335	310	270	240	215	200	170	150	130	105	80
	3	555	475	420	370	340	290	260	230	215	180	160	140	110	85
	4	620	525	460	405	370	310	280	245	230	190	170	150	120	95
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	625	520	490	420	360	320	280	250	210	190	170	140	105
	6	815	675	560	525	450	380	340	295	265	220	200	180	150	115
	7	880	725	600	560	480	400	360	310	280	230	210	190	160	130
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	1.020	850	675	645	530	460	400	345	310	255	230	210	180	145
	9	1.090	900	725	680	560	480	420	365	325	265	240	220	190	160
	10	1.165	950	775	715	590	500	440	380	340	275	250	230	200	175
(Exceptionnel)	11	1.250	1.000	850	750	640	520	460	400	360	300	265	245	210	190
HORS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	725	590	510	450	400	340	300	275	235	215